

**ARRÊTÉ**  
**Prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage**

Le maire de Nassandres sur Risle

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 48 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté Préfectoral DTARS-SE N° 19-14 du 25 Septembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure.

Arrête

**Article 1 :** Les activités bruyantes, **effectuées par des particuliers**, telles que des travaux de rénovation, de bricolage ou de jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que :

➤ Les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc...

susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne peuvent être effectués que :

<b>Les jours ouvrables</b>	<b>8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30</b>
<b>Les Samedis</b>	<b>9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00</b>
<b>Les Dimanches et jours fériés</b>	<b>10h00 à 12h00</b>

**Article 2 :**

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les travaux **réalisés par des entreprises** chez des particuliers devront être interrompus entre :

<b>20h00 et 7h00 du lundi au samedi</b>
<b>Toute la journée des dimanches et jours fériés</b>

Sauf en cas d'interventions urgentes nécessaires pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Pour les travaux professionnels agricoles concernant les semis et récoltes ainsi que ceux nécessaires à l'entretien et à la réparation du matériel agricole saisonnier sont assimilés à des interventions urgentes et donc tolérés dans la mesure où ils respectent la réglementation relative au bruit.

**Article 3 :**

Les propriétaires d'animaux ou les personnes en ayant la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas source de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.